

Exploitants agricoles : option pour une assiette annuelle des cotisations sociales



© 2022 Les Echos Publishing

En principe, les cotisations et contributions sociales personnelles dues par les exploitants agricoles sont calculées sur la moyenne de leurs revenus professionnels des 3 dernières années (assiette triennale). Par exemple, les cotisations dues au titre de l'année 2022 sont calculées sur la base des revenus perçus par l'exploitant en 2019, 2020 et 2021.

Toutefois, les exploitants peuvent opter pour l'application d'une assiette annuelle, leurs cotisations sociales étant alors calculées sur la base de leur dernier revenu professionnel. Sachant que cette option prend effet à compter de l'année au cours de laquelle elle est demandée.

Ainsi, pour que les cotisations dues au titre de 2022 soient calculées sur leur revenu professionnel de 2021, les exploitants doivent en informer leur caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) au plus tard le 30 juin 2022 via le [formulaire dédié](#).

À savoir : l'option pour l'application d'une assiette annuelle est valable pour 5 ans. Au terme de cette période, l'option est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, sauf si l'exploitant agricole s'y oppose auprès de la MSA.

